

GE_GERICHTE ATAS/915/2018 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_915_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/915/2018 du 9 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/915/2018 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 9

Dans un arrêt ATAS/1235/2013 du 12 décembre 2013, la chambre de céans a jugé que la notion de domicile et de résidence habituelle de l'art. 2 al. 1 LPCC devait manifestement être interprétée de la même manière que celle de l'art. 13 LPGA et donc de celle de l'art. 4 LPC en matière de prestations complémentaires fédérales, le législateur cantonal ayant eu clairement l'intention d'harmoniser les notions du droit cantonal avec celles du droit fédéral. Elle a considéré que l'art. 1 al. 1 RPCC, en tant qu'il posait une règle nouvelle restreignant le droit des administrés, outrepassait l'art. 2 al. 1 let. a LPCC en donnant une définition de la résidence - interrompue après trois mois de séjour hors du canton de Genève - plus restrictive que celle du droit fédéral (art. 4 LPC et

E. 13

La chambre de céans rappelle en premier lieu que le dépôt de papiers n'est pas déterminant, de sorte que le fait que le recourant ait été, selon l'extrait Calvin de l'OCP, domicilié au _____ rue de F_____ à Genève jusqu'au 27 avril 2018 est uniquement un indice sérieux s'agissant de l'intention de s'établir. Elle rappellera ensuite que lorsque l'intéressé séjourne et a des liens avec deux endroits différents, le centre de son existence se trouve au lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits.

E. 14

a. Le recourant a perçu des prestations de l'assurance-invalidité depuis 1985 puis a été mis au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse. Il n'a donc pas exercé d'activité professionnelle depuis plus de trente ans, que ce soit à Genève ou à Fribourg. b. En ce qui concerne sa vie familiale, le recourant, célibataire et sans enfants, a indiqué n'entretenir des relations qu'avec sa mère, âgée de 90 ans, laquelle réside dans un foyer à Genève depuis le mois de juin 2015. Il n'a livré aucune précision quant à la fréquence de ses visites. En revanche, il a déclaré qu'il se rendait aussi souvent que possible dans la ferme familiale à Vuisternens-en-Ogoz, où il avait passé une partie de son enfance, où il entretenait un jardin potager, où il s'occupait de ses affaires administratives, étant précisé que la postière le connaissait bien, et rencontrait ses amis d'enfance. Il a clairement et expressément admis, dans son opposition du 3 décembre 2017, avoir davantage de relations personnelles dans le canton de Fribourg, étant relevé qu'au moment de ces déclarations, sa mère avait déjà intégré son foyer à Genève depuis plus de deux ans. Dans son écriture du 8 mai 2018, le recourant a allégué qu'il n'avait que récemment renoué avec ses amis d'enfance et n'était que peu sociabilisé. Ces déclarations sont manifestement en contradiction avec les explications livrées précédemment à l'appui de son opposition. Or, conformément à la

jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a ; ATF 115 V 143 consid. 8c). Il sera encore constaté que les relevés de compte privé auprès de PostFinance attestent que le recourant a effectué très majoritairement ses retraits en espèces, habituellement trois par mois et à intervalles réguliers, dans le canton de Fribourg dès le mois d'avril 2016. En effet, sur les quarante-sept retraits réalisés entre le 1er avril 2016 et le 30 juin 2017, seuls neuf l'ont été dans le canton de Genève, soit un au mois de septembre 2016, sept entre le 3 janvier et le 1er mars 2017 et un le 13 juillet 2017. La constance et la fréquence de ces retraits, ainsi que les décomptes

A/1589/2018 - 14/17 - relatifs aux frais médicaux, tendent à confirmer les premières déclarations du recourant qui a très clairement reconnu avoir plus de relations personnelles dans le canton de Fribourg qu'à Genève. c. Il appert donc que le centre des intérêts, des relations personnelles et de l'existence du recourant se trouve dans le canton de Fribourg, comme l'intéressé l'a lui-même déclaré au stade de l'opposition.

E. 15

a. Le recourant conteste toute intention de s'établir dans la ferme familiale avant son changement de domicile le 28 avril 2018 et fait valoir que le bâtiment, inhabité depuis environ 1967, était insalubre et non chauffé, inhabitable en période hivernale. Il en veut pour preuve le prix de vente du bien immobilier. b. Il convient toutefois d'observer que d'autres facteurs ont très vraisemblablement joué un rôle dans la détermination du prix de vente, en particulier le droit d'usufruit à vie constitué en faveur du recourant. L'existence de ce droit réel est au demeurant un élément supplémentaire venant confirmer les liens intenses que le recourant entretient avec Vuisternens-en-Ogoz et son intention, en janvier 2016, de pouvoir continuer à séjourner dans la ferme que sa mère s'appropriait à vendre. De plus, dans son opposition du 3 décembre 2017, le recourant a indiqué qu'il n'avait cessé, depuis qu'il vivait à Genève, de se rendre « aussi souvent que possible » dans la maison de sa mère et qu'il avait eu la « chance » de continuer à y « faire des séjours » suite à un arrangement tacite avec le nouveau propriétaire. Il n'a aucunement mentionné que ses séjours se seraient limités à la période estivale et s'est bien gardé de révéler le droit d'usufruit formellement constitué en sa faveur. Ses nouvelles déclarations selon lesquelles il n'aurait, durant la période litigieuse, que fait des allers-retours entre Genève et Vuisternens-en-Ogoz afin de superviser les travaux et s'occuper du potager n'emportent pas la conviction de la chambre de céans. Si le recourant n'avait pu loger dans la ferme familiale et si ses visites n'avaient été destinées qu'à coordonner des travaux, il l'aurait sans aucun doute précisé dans son opposition. Le recourant n'a livré ni pièce ni indice venant étayer ses affirmations selon lesquelles la ferme, dépourvue « de salle de bain, de sanitaires, d'arrivée d'eau dans la cuisine, d'isolation » et dotée d'un système électrique vétuste aurait été inhabitable pendant la période déterminante. On relèvera de plus que les factures émises par le Dr B_____ attestent que le recourant a consulté ce médecin à au moins deux reprises en 2016, dont le 21 décembre 2016, ce qui permet de douter des allégations du recourant qui affirme que la ferme serait « inhabitable » en hiver. Enfin, le recourant a déclaré dans son recours qu'il avait décidé de s'établir effectivement à Vuisternens-en-Ogoz le 28 mars 2018, « dans l'espoir que le bien soit décentement habitable d'ici l'hiver à venir ». Il est donc permis de considérer que le bâtiment était et est « habitable », indépendamment des travaux qu'il

prétend avoir entrepris pour assainir le bâtiment.

A/1589/2018 - 15/17 - c. Force est donc de constater que le recourant n'a pas rendu vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, qu'il ne pouvait pas résider à Vuisternens-en-Ogoz durant la période litigieuse en raison de l'état du bâtiment.

E. 16

Le recourant soutient encore que sa charge principale était son loyer à Genève d'un montant de CHF 638.- par mois, dépense qu'il aurait épargnée s'il avait pu effectivement résider à Vuisternens-en-Ogoz. La chambre de céans relèvera cependant que l'intéressé, lequel n'avait aucun autre loyer à sa charge, a pu souhaiter conserver son appartement à Genève, dont le loyer était couvert par le montant des prestations complémentaires cantonales et qui avait vraisemblablement l'avantage de lui offrir davantage de confort, en particulier durant la période hivernale.

E. 17

Eu égard à tout ce qui précède, la chambre de céans considère qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant n'est plus domicilié à Genève et n'y réside plus, en tout cas depuis le 1er avril 2016. Il y a ainsi lieu de constater que les prestations complémentaires cantonales lui ont été versées à tort.

E. 18

a. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Conformément à l'art. 28 LPCC, les restitutions prévues à l'article 24 peuvent être demandées par l'Etat dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). b. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). La jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 134 consid. 2c ; ATF 122 V 169 V consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa

A/1589/2018 - 16/17 - rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir

l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1).

E. 19

En l'espèce, l'absence de domicile et de résidence habituelle à Genève depuis le mois d'avril 2016 n'a été découverte par l'intimé que dans le cadre de la procédure de révision initiée au mois de juin 2017, de sorte qu'il s'agit d'un motif de révision procédurale. L'intimé ayant rendu sa décision sujette à opposition le 29 novembre 2017, il a manifestement agi dans les délais.

E. 20

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

E. 21

La chambre de céans attire enfin l'attention du recourant sur le fait qu'il a la possibilité de déposer auprès de l'intimé, dans les trente jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt, une demande visant à la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA.

A/1589/2018 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.